

Depuis 40 ans en France, le nombre d'exploitations agricoles individuelles ne cesse de diminuer, tandis que les formes sociétaires sont en constante progression. Plusieurs raisons peuvent conduire les agriculteurs à s'installer en société : partager le travail, optimiser leurs moyens de production, protéger leur patrimoine privé, intégrer des apporteurs de capitaux, assurer la transmission progressive de leur exploitation. Différentes formes sociétaires se sont créées au fil des années et ont évolué afin de s'adapter aux mutations du paysage agricole français. En 1970, la quasi-totalité des exploitations françaises étaient des exploitations individuelles dans lesquelles l'agriculteur sans associé exerçait son activité de manière totalement indépendante ; l'entreprise et l'exploitant ne forment alors juridiquement qu'une seule et même personne. À cette époque, moins de 1 % des exploita-

tions françaises étaient sous forme sociétaire et elles détenaient à peine 2 % de la surface agricole utilisée (SAU). Quarante ans plus tard, la majorité des exploitations demeure encore sous statut individuel, mais les formes sociétaires concernent désormais 30 % des exploitations (150 000 exploitations), plus de la moitié de la SAU et les deux tiers du potentiel de production agricole français. L'essor des sociétés et le poids de leurs exploitants dans le paysage agricole sont cependant à nuancer selon la forme juridique choisie pour l'exploitation. Les EARL continuent leur progression alors que les Gaec marquent le pas. Cependant, les dispositions fiscale et réglementaire mises en place depuis 2010 dans la loi de modernisation, la PAC et la loi d'avenir devraient renforcer encore l'attractivité de ces formes sociétaires, au premier rang desquelles les Gaec.

## Définition des statuts juridiques des exploitations agricoles

### **Exploitation individuelle**

*Le chef d'exploitation dirige l'exploitation pour son propre compte. Il exploite pour son compte des terres, des bâtiments et éventuellement du cheptel quel qu'en soit le mode de propriété.*

### **Le groupement agricole d'exploitation en commun (Gaec)**

*Composé de 2 à 10 associés, les apports initiaux de chaque associé d'un Gaec doivent se faire soit en capital, soit en industrie (compétence particulière apportée par l'associé au groupement).*

*Le Gaec doit revêtir un caractère familial tant dans sa taille que dans sa gestion et la répartition du travail qui s'y exerce.*

*Les Gaec « totaux » regroupent l'intégralité des exploitations des associés ; les Gaec « partiels » regroupent seulement certaines des activités agricoles de ses associés.*

*Dans un Gaec total, tous les associés doivent travailler sur l'exploitation à titre exclusif et à temps complet. Ils doivent participer de façon égale aux travaux et à la gestion du groupement (sauf dérogations exceptionnelles) : travail pour lequel ils perçoivent une rémunération mensuelle au moins égale à un SMIC mais ne dépassant pas six SMIC.*

*Les associés partagent la responsabilité économique de l'exploitation.*

*Un comité d'agrément au niveau départemental vérifie la conformité du Gaec.*

*Les associés d'un Gaec total bénéficient du principe dit de « transparence » : ils ne peuvent être placés dans*

*une situation économique, fiscale ou sociale plus défavorable que celle des chefs d'exploitation individuelle.*

### **L'exploitation à responsabilité limitée (EARL)**

*Composée de 1 à 10 associés, les associés peuvent être exploitants ou non de l'exploitation. Les associés non exploitants ne peuvent détenir la majorité du capital. Le capital minimum est de 7 500 euros.*

*Les biens professionnels destinés à l'exploitation constituant le capital de la société sont séparés des biens personnels de l'agriculteur. La responsabilité est limitée, chaque associé ne supporte les pertes qu'à concurrence du montant de ses apports.*

### **La société civile d'exploitation agricole (SCEA)**

*Composée d'au moins 2 associés, un associé peut prendre le statut d'associé exploitant. Il peut y avoir un ou plusieurs gérants pouvant être choisis parmi les associés même minoritaires ou parmi les personnes morales, ou encore parmi des tiers.*

*Aucun capital minimal ni maximal ne sont fixés.*

*La responsabilité des associés n'est pas limitée à leurs apports dans le capital. Ils sont solidairement responsables des dettes de la société vis-à-vis des tiers sans aucune limite et proportionnellement à leur participation dans le capital social.*

### **Autres formes sociétaires**

*D'autres formes sociétaires qui ne sont pas spécifiques à l'agriculture existent mais restent relativement marginales : sociétés commerciales (SA, SARL,...), coopérative, groupement de fait,...*